



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.186/2
du 2 octobre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à l’organisation d’une évaluation externe
diagnostique clé’

Le 8 septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à l'organisation d'une évaluation externe diagnostique clé'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 septembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

La phrase liminaire mentionnera le dernier acte ayant modifié le livre I^{er}, titre VI, chapitre III, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), à savoir le décret du 20 juillet 2022.

Article 1.6.3-2 en projet

S'agissant de faire référence aux « savoirs, savoir-faire et compétences », les mots « telles que définies » seront remplacés par les mots « tels que définis ».

Par ailleurs, l'expression « référentiels du tronc commun de mathématiques et de français et langues anciennes, à l'exception du volet langues anciennes » ne figure pas telle quelle à l'article 1.4.2-2 du Code auquel la disposition en projet renvoie. La phrase sera adaptée et, dans ce cadre, l'auteur de l'avant-projet appréciera s'il n'y a pas plutôt lieu de renvoyer aux domaines d'apprentissage visés à l'article 1.4.2-3 du Code.

Article 1.6.3-3 en projet

Interrogée sur la notion de « même catégorie d'indice socio-économique » et sur la pertinence de cette notion, la déléguée a indiqué :

« La notion de 'catégorie d'indice socio-économique' renvoie au classement des établissements scolaires tel qu'il est établi en référence à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

En pratique, l'Administration générale de l'Enseignement calcule un indice socio-économique pour chaque élève, sur la base de critères objectifs (revenus, diplôme et statut socio-professionnel des parents, etc.), puis agrège ces données pour déterminer l'indice moyen de chaque établissement.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les établissements sont ensuite regroupés par catégories d'indice socio-économique, telles que prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017, établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, qui précise la méthodologie de calcul et le découpage en tranches (quatre actuellement). Ces catégories servent de référence pour les comparaisons entre écoles et pour l'allocation différenciée des moyens.

L'emploi du terme 'catégorie' plutôt que 'quartile' ou 'décile' se justifie dès lors par la volonté de maintenir une cohérence stricte avec la terminologie citée dans les textes précités ».

Étant donné que la notion de « catégorie d'indice socio-économique » n'apparaît pas dans les textes mentionnés par la déléguée, l'auteur de l'avant-projet vérifiera si cette notion est bien la plus appropriée et, notamment, si celle de « classe » figurant à l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' n'est pas plus opportune.

En tout état de cause, les explications de la déléguée gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 1.6.3-4 en projet

1. Mieux vaudrait prévoir que l'obligation d'anonymat de l'alinéa 1^{er} s'applique également « sous réserve de l'article 1.6.3-13 ».

2. Aux termes de l'article 6 de l'avant-projet, la disposition examinée entrera en vigueur le 24 août 2026. Il convient dès lors de renvoyer, non à l'article 458 du Code pénal, mais à l'article 352 du (nouveau) Code pénal étant donné que la loi du 29 février 2024 'introduisant le livre II du Code pénal' entrera en vigueur le 8 avril 2026. Cette observation vaut également pour les articles 1.6.3-10, 1.6.3-15, alinéa 2, 1.6.3-16, § 1^{er}, alinéa 2, 1.6.3-17 et 1.6.3-18 en projet.

Article 1.6.3-6 en projet

1. Étant donné qu'il y a un seul groupe de travail, il convient d'écrire, à l'alinéa 4, « qui participent au groupe de travail chargé de l'évaluation externe ».
2. À l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire « dans l'enseignement libre subventionné ».

Article 1.6.3-7 en projet

1. Dans un souci de clarté et de distinction avec le groupe de travail, l'expression « sous-groupe de rédaction » gagnerait à être utilisée à chaque fois.

La même observation vaut pour l'article 1.6.3-8, alinéas 2 et 3, en projet.

2. De l'accord de la déléguée, au 4°, les mots « définition des thématiques des pistes didactiques de l'évaluation externe diagnostique » seront remplacés par les mots « validation des pistes didactiques au vu des résultats de l'évaluation externe diagnostique ».

Article 1.6.3-8 en projet

1. À l'alinéa 1^{er}, *in fine*, il sera renvoyé à la « Commission des évaluations [visée à l'article 1.6.4-1] ».
2. À l'alinéa 3, 3°, il convient d'écrire « proposition de questionnaire relatif aux pratiques pédagogiques » [et non « relative »].

Article 1.6.3-9 en projet

1. Interrogée sur la notion de « niveau moyen des résultats entre élèves par école » et sur les raisons pour lesquelles la formulation actuelle, à savoir, « en prenant non seulement en considération le niveau moyen, mais aussi la dispersion des résultats entre élèves et entre écoles » n'a pas été reprise, la déléguée a répondu :

« L'expression 'niveau moyen des résultats entre élèves par école' vise à calculer l'indicateur principal de performance d'un établissement, à savoir la moyenne arithmétique des résultats obtenus par ses élèves. Cet indicateur permet de situer chaque école de manière simple et comparable.

La mention antérieure qui faisait référence également à la 'dispersion des résultats' n'a pas été reprise pour des raisons de simplification rédactionnelle. Cela ne signifie pas que la dispersion est écartée de l'analyse : elle reste bien intégrée dans le traitement statistique effectué par l'Administration et constitue une information complémentaire pour interpréter les résultats ».

Étant donné que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que la dispersion des résultats entre élèves et entre écoles reste intégrée dans l'analyse, il convient de conserver la formulation actuelle.

Le dispositif sera adapté en ce sens.

2. Compte tenu de la définition de « parents » à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code, il y a lieu de supprimer les mots « ou personne investie de l'autorité parentale ».

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 1.6.3-10 en projet

1. Par cohérence avec l'article 1.6.3-8, alinéa 2, en projet, il convient de supprimer les mots « ou interuniversitaire ».
2. Interrogée sur la formulation « communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement », présente dans la disposition examinée et à l'article 1.6.3-17 en projet, la déléguée a indiqué :

« Cette formulation qui est reprise aux articles 1.6.3-10 et 1.6.3-17 a été retenue afin de distinguer deux niveaux de compétence :

- 1) Le principe d'autorisation découle directement du décret : seules les communications prévues par le décret peuvent être admises.
- 2) Les modalités pratiques (procédures, canaux sécurisés, catégories d'acteurs concernés, délais, etc.) relèvent de l'exécution réglementaire et doivent être fixées par le Gouvernement.

L'emploi de la préposition 'par' aurait pu laisser entendre que le Gouvernement dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non certaines communications, ce qui n'est pas l'intention du législateur. L'intention est bien que le décret fixe l'autorisation, et que le Gouvernement détermine uniquement les conditions de sa mise en œuvre ».

Article 1.6.3-13 en projet

1. Interrogée sur l'expression « entre ces écoles et les services du Gouvernement » présente à l'article 1.6.3-13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, la déléguée a précisé :

« La fin de phrase 'entre ces écoles et les services du Gouvernement' vise à préciser que les résultats de l'évaluation externe diagnostique ne sont pas seulement utilisés à des fins internes à l'établissement, mais qu'ils servent également de base aux échanges institutionnels avec l'Administration générale de l'Enseignement. Il s'agit notamment de permettre la transmission et l'exploitation des données dans le cadre des missions de pilotage, de suivi et d'accompagnement prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette mention traduit donc la volonté de garantir une circulation fluide et sécurisée de l'information entre les

écoles et les services du Gouvernement, afin que les résultats puissent utilement contribuer à la fois à l'amélioration pédagogique locale et au pilotage global du système éducatif. [...] ».

Afin de mieux refléter la volonté de l'auteur de l'avant-projet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera rédigé comme suit :

« Les écoles transmettent les données relatives à l'identification de leurs élèves et leurs résultats à l'évaluation externe diagnostique à l'Administration générale de l'enseignement via un outil informatique mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement et visant à permettre une circulation fluide et sécurisée de l'information entre ces écoles et les services du Gouvernement ».

2. Interrogée sur le fait que l'article 1.6.3-13, § 2, en projet ne comprend pas les données relatives à l'identification de la classe de l'élève, la déléguée a répondu :

« Les données relatives à l'identification de la classe de l'élève n'ont pas été reprises afin de limiter strictement la collecte aux informations nécessaires aux finalités poursuivies par l'évaluation externe diagnostique. L'objectif est de respecter le principe de minimisation des données prévu par l'article 5, § 1^{er}, c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Les résultats doivent être exploitables pour le pilotage et la comparaison entre écoles, mais l'identification de la classe ne constitue pas une information indispensable à ces finalités. En pratique, l'école peut bien entendu utiliser les résultats pour organiser ses remédiations au niveau des classes, mais cette ventilation n'a pas à être transmise à l'Administration. Ce choix garantit un équilibre entre l'utilité pédagogique de l'évaluation et la protection des données personnelles des élèves ».

Afin d'éviter tout doute, le commentaire de l'article sera adapté pour ne plus indiquer la classe dans les données communiquées.

3. Au paragraphe 4, de l'accord de la déléguée, les mots « dans l'école relevant de son organisation » seront remplacés par les mots « dans son école ».

4. Au paragraphe 4, il convient d'écrire « l'outil informatique visé » [et non « visée »].

5. Interrogée sur les raisons pour lesquelles aucun choix n'a été opéré entre la pseudonymisation et l'anonymisation des données, la déléguée a indiqué :

« Le choix de ne pas trancher entre pseudonymisation et anonymisation répond à la nécessité d'assurer une flexibilité dans le traitement des données. L'anonymisation complète rend impossible toute ré-identification des élèves et constitue donc une garantie maximale de protection, mais elle limite fortement la possibilité de suivi pédagogique individuel. La pseudonymisation, en revanche, permet de conserver un lien indirect avec l'élève afin de suivre son parcours et d'assurer la cohérence des remédiations, tout en sécurisant les données contre les usages non autorisés.

C'est pourquoi l'avant-projet prévoit la pseudonymisation comme principe général à l'article 1.6.3-13 § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, mais laisse ouverte la possibilité de recourir à l'anonymisation lorsque la finalité de traitement ne requiert plus aucun rattachement aux individus. Ce choix reflète un équilibre entre, d'une part, les exigences de protection des données rappelées par l'Autorité de protection des données et, d'autre part, les besoins pédagogiques et de pilotage du système éducatif ».

Ces précisions figureront dans le commentaire de l'article.

6. Interrogée sur les raisons pour lesquelles les articles 1.6.3-13, § 6, et 1.6.3-16 en projet prévoient que les membres du Service général de l'Inspection, du Service général de Pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée peuvent consulter les données visées à l'article 1.6.3-13, § 2, en projet, la déléguée a répondu :

« La possibilité donnée aux membres du Service général de l'Inspection, du Service général de Pilotage des écoles, des centres psycho-médico-sociaux et de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée de consulter les données visées à l'article 1.6.3-13, § 2, s'explique par leurs missions respectives dans le dispositif d'évaluation externe diagnostique. Le Service général de l'Inspection doit pouvoir disposer d'informations fiables pour évaluer l'effectivité des apprentissages. Le Service général de Pilotage des écoles est chargé d'analyser les résultats afin de proposer, en lien avec l'Inspection, des mesures d'amélioration et de soutien. Les centres PMS et la Cellule de soutien et d'accompagnement ont, quant à eux, un rôle direct dans l'appui aux équipes éducatives et dans l'organisation des remédiations.

La même logique justifie les dispositions de l'article 1.6.3-16 : la transmission des résultats aux services précités est indispensable pour assurer la cohérence du pilotage et l'efficacité de l'accompagnement des écoles. Dans les deux cas, l'accès reste strictement encadré : les données transmises sont pseudonymisées et ne peuvent être consultées que dans la limite des besoins nécessaires à l'exercice des missions légales de ces services, en conformité avec le RGPD ».

Le commentaire de l'article sera complété avec ces explications.

Article 1.6.3-14 en projet

1. Il sera précisé que la Commission des évaluations est visée à l'article 1.6.4-1 du Code.

2. Interrogée sur les raisons pour lesquelles les résultats et l'analyse de l'évaluation externe diagnostique sont remis par le président du groupe de travail et sur la manière dont le président du groupe de travail aura accès aux résultats de l'évaluation externe diagnostique et à leur analyse, la déléguée a indiqué :

« Le choix de confier au président du groupe de travail la remise des résultats et de l'analyse de l'évaluation externe diagnostique vise à renforcer la légitimité et l'unité de la communication officielle. En tant que représentant du groupe de travail, le

président agit comme porte-parole unique, ce qui permet d'assurer la cohérence des messages et d'éviter des interprétations divergentes.

Le président n'a pas un accès direct et autonome aux données brutes des élèves. L'accès aux résultats et à leur analyse est organisé par l'Administration, qui centralise les données, les pseudonymise et en assure le traitement statistique. Le président reçoit donc les résultats sous la forme de rapports consolidés et validés par les services compétents (notamment le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage).

Cette organisation garantit à la fois la confidentialité des données individuelles et la transparence du processus, tout en confiant à une instance collégiale – le groupe de travail – la responsabilité scientifique et pédagogique du dispositif ».

Le dispositif sera revu afin de préciser la nature des résultats et de l'analyse que le président du groupe de travail reçoit et transmet au président de la Commission des évaluations et de la Commission du pilotage.

Article 1.6.3-15 en projet

1. Afin d'éviter tout doute et par souci de cohérence, il conviendrait que l'alinéa 1^{er} précise que chaque pouvoir organisateur et chaque école disposent également de ses propres résultats au regard des résultats des écoles appartenant à la même « classe »¹ d'indice socio-économique.

2. Les formulations visant respectivement la Cellule de soutien et d'accompagnement de Wallonie Bruxelles-Enseignement dans la disposition examinée et la Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française dans l'article 1.6.3-6, alinéa 6, en projet seront uniformisées.

Articles 1.6.3-17 et 1.6.3-18 en projet

Interrogée sur les différences de formulation entre les articles 1.6.3-17 et 1.6.3-18 en projet, la déléguée a précisé :

« Ces formulations sont reprises sous le chapitre traitant des mesures de protection et visent à éviter toute fuite qui biaiserait directement les finalités du test. Comme indiqué au commentaire des articles, il s'agit à l'article 1.6.3-17 de prémunir toutes éventualités de fuite au regard des agents des services du Gouvernement (...) qui sont soumis au respect du secret professionnel quant au contenu de l'évaluation externe CLÉ. Dans la mesure où ces derniers sont chargés de l'élaboration et de la livraison du test, ceci justifie l'utilisation de mesure de protection en amont.

¹ Voir l'observation formulée sous l'article 1.6.3-3 en projet

L'intention de l'auteur du projet est toutefois d'appliquer le même régime au regard de l'article 458 du Code pénal au regard de toutes les personnes ayant accès au contenu de l'évaluation ce qui explique que, pour l'article 1.6.3-18, le régime soit identique et s'applique au directeur, aux membres du personnel travaillant dans les écoles et, le cas échéant, au personnel sous contrat de bénévolat exerçant des prestations dans les écoles ».

Cette explication ne permet pas de comprendre les différences de formulation entre les deux articles. À moins d'être en mesure de les justifier, il conviendrait d'uniformiser leur rédaction.

Article 1.6.3-17 en projet

Interrogée sur les raisons pour lesquelles les membres du Service général de l'Inspection ne sont pas prévus dans le dispositif, contrairement à ce que mentionne le commentaire de l'article, la déléguée a indiqué :

« L'absence de mention du Service général de l'Inspection (SGI) à l'article 1.6.3-17 est volontaire. Le SGI n'est en effet plus concerné par cette disposition, dès lors qu'il ne participe plus à la livraison des épreuves, qu'il s'agisse des évaluations externes non certificatives (EENC) ou de l'évaluation externe diagnostique (CLÉ). La suppression de cette référence vise donc à aligner le texte sur l'organisation effective du dispositif, en évitant de conférer à l'Inspection une mission opérationnelle qu'elle n'assume plus ».

Le commentaire de l'article sera dès lors revu afin de ne plus mentionner les membres du Service général de l'Inspection.

Article 1.6.3-19 en projet

Aux termes de l'article 6 de l'avant-projet, la disposition examinée entrera en vigueur le 24 août 2026. Il convient dès lors de renvoyer, non à l'article 460 du Code pénal, mais à l'article 347 du (nouveau) Code pénal étant donné que la loi du 29 février 2024 'introduisant le livre II du Code pénal' entrera en vigueur le 8 avril 2026.

Article 5

Afin de garantir la sécurité juridique, la disposition examinée n'insérera pas une disposition transitoire dans le décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc

commun', mais prévoira une disposition transitoire dans le présent avant-projet². Celle-ci précisera que, par dérogation à l'article prévoyant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} le 24 août 2026, les dispositions insérées par l'article 1^{er} concernant l'organisation et la conception de l'évaluation externe diagnostique par le groupe de travail sont applicables à partir de l'année scolaire 2025-2026 en vue de la passation de l'évaluation externe diagnostique pour la première fois entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2026.

Par conséquent, les chapitres 4 et 5 seront regroupés sous un seul chapitre intitulé « Dispositions finales ».

Articles 6 et 7

Il conviendra de mieux faire apparaître les motifs pour lesquels il serait nécessaire que l'ensemble du décret, à l'exception de l'article 1^{er}, produise ses effets le 25 août 2025.

En tout état de cause, une seule disposition sera consacrée à l'entrée en vigueur et, sous réserve de ce qui précède, sera rédigée comme suit :

« Le présent décret produit ses effets le 25 août 2025, à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 24 août 2026.

OBSERVATION FINALE

Par souci de cohérence, mieux vaudrait, dans l'ensemble de l'avant-projet, y compris les intitulés, utiliser à chaque fois la même expression pour viser l'évaluation externe diagnostique CLÉ.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

² Interrogée sur ce point, la déléguée a répondu :

« Le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun a été choisi comme véhicule juridique pour l'intégration de la disposition transitoire visée à l'article 5 du présent décret par soucis de cohérence et de clarté. En effet, ce décret comprend jusqu'à présent toutes les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires concernant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire depuis leur adoption ».

Cette explication ne paraît pas convaincante étant donné que la disposition à l'examen est d'une autre nature que les dispositions transitoires insérées dans le décret du 3 mai 2019.